



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

médecine du travail

Question écrite n° 2593

Texte de la question

Mme Claude Darciaux attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de l'aménagement du territoire sur le réel problème de mise en jeu de la responsabilité pénale des autorités territoriales que fait peser la pénurie en médecins du travail. En effet, les maires ne peuvent plus assumer leurs obligations statutaires notamment en matière de prévention et de conditions d'hygiène sur les lieux de travail. La loi de modernisation sociale qui devait permettre de résorber la pénurie de médecins du travail n'apporte, dans l'immédiat, aucune solution concrète et légale notamment dans les départements où le recrutement, avant le 18 janvier 2002, de médecins non diplômés n'était pas accepté par le conseil de l'ordre des médecins. En effet, seuls les médecins recrutés illégalement avant le 18 janvier 2002 pourront régulariser leur situation et bénéficier d'une formation en application de l'article 189 de cette loi de modernisation sociale. Par ailleurs, l'article 194, qui prévoit une reconversion possible pour les médecins généralistes, n'est pas applicable aujourd'hui et, compte tenu des délais induits par ces éventuelles reconversions, le recrutement par cette nouvelle voie ne semble pas envisageable avant plusieurs mois. Aussi, elle lui demande d'autoriser, pendant une période transitoire qui permettra d'attendre la mise en application de l'article 194 de la loi de modernisation sociale, le recrutement de médecins non diplômés du CES ou DES de médecine du travail qui s'engageraient à suivre la formation prévue à l'article 189 de la loi précitée. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales.

Texte de la réponse

Le Gouvernement est particulièrement sensible à la pénurie de médecins de prévention qui place les collectivités locales dans une situation délicate lorsqu'il s'agit de se conformer aux obligations statutaires découlant du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale. L'article 194 de la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale, codifié à l'article L. 241-6-1 du code du travail, prévoit un dispositif temporaire qui permet à tout médecin justifiant d'au moins 5 ans d'exercice médical de se reconvertir vers la médecine du travail ou de prévention, afin de pallier le déficit de médecins habilités à exercer dans ce domaine. La fonction publique territoriale n'entre pas dans le champ du décret n° 2003-958 du 3 octobre 2003 pris pour son application qui est ouvert aux seuls services de santé au travail du secteur privé et de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux services de médecine de prévention de la fonction publique de l'État. Ainsi, les médecins ne peuvent pas effectuer leur reconversion dans les services de médecine professionnelle et préventive des collectivités territoriales alors que celles-ci éprouvent des difficultés à recruter des médecins de prévention. Afin d'offrir aux collectivités territoriales les mêmes possibilités qu'aux autres employeurs, un projet de décret en Conseil d'État est en cours d'élaboration, transposant à la fonction publique territoriale un dispositif similaire à celui du décret du 3 octobre 2003 précité. En outre, une réflexion est en cours sur la modification de la périodicité de la visite médicale annuelle prévue pour chaque agent à l'article L. 417-28 du code des communes. La fréquence de cette visite pourrait passer de un à deux ans, excepté pour les agents qui exercent une activité dont les risques requièrent une surveillance médicale renforcée. Cette solution permettrait ainsi d'alléger la charge de travail des

médecins de prévention pour qu'ils puissent se consacrer à leurs autres obligations statutaires (tiers temps, établissements des fiches de risques professionnels...) tout en atténuant les effets de la pénurie de médecins habilités à exercer dans ce domaine. En outre, cette solution s'intégrerait dans la lignée de la réforme de la médecine du travail organisée dans le secteur privé par le décret n° 2004-760 du 28 juillet 2004 portant notamment la périodicité des examens médicaux de un an à deux ans, sauf pour les salariés faisant l'objet d'une surveillance médicale renforcée.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2593

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'Etat et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 2002, page 3043

Réponse publiée le : 21 décembre 2004, page 10266